

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## 218803 - Le Centre islamique qui a loué un étage de son immeuble y a organisé une prière du vendredi de manière à y provoquer des dégâts

---

### question

Paix, miséricorde et bénédiction divine soient sur vous!

Je possède un immeuble de quatre étages à usage commercial. Je viens de louer les étages inférieurs à des bureaux revenant à des non musulmans. Puis, une personne bien connue m'a demandé de louer le 3e étage pour qu'il abrite un Centre islamique et elle m'a informé que les locaux seraient utilisés par les employés pour organiser les deux prières de l'après midi et la première de la nuit, ce qui m'a rendu heureux et m'a poussé à lui louer les locaux. Par la suite, il m'a convaincu de leur permettre d'y organiser des prières nocturnes surérogatoires, ce que j'ai accepté tout heureux encore. Plus tard, il revint me demander de leur permettre d'y organiser la prière du vendredi, ce que j'ai accepté avec réserve sachant que la présence d'une foule dans le centre va déranger les autres locataires. Ceci allait vite se vérifier car l'endroit est devenu si exigu qu'il fallait célébrer la prière en deux temps et les chaussures remplissaient le palier et les escaliers en plus de la présence de gens restés debout dehors. Ceci a eu pour conséquence la non location du 4e étage et le dérangement des autres locataires.

En dépit de mes demandes répétées adressées au responsable du Centre pour qu'il organise mieux l'usage des locaux et veille à ne pas déranger les autres, il n'a pris aucune disposition dans ce sens. L'endroit est petit. Je veux qu'il l'évacue mais je crains Allah, étant donné l'usage des locaux pour abriter un Centre islamique.

Voilà pourquoi je voudrais une orientation de votre part concernant la manière de traiter avec les locataires permettant au Centre de continuer de fonctionner sans déranger les autres locataires. Cet immeuble est ma seule source de revenu. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, nous vous félicitons pour votre sens religieux. Voici deux conseils. Le premier s'adresse aux chers frères qui gèrent le Centre islamique pour leur dire que leur comportement est injuste et ils doivent être équitables envers leur bailleur pour ce qui suit:

1. L'une des importantes règles de notre loi islamique veut que le préjudice doit être écarté. A ce propos, Abou Saïd al-Khoudri (P.A.a) a rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Pas de dommage à infliger ni de préjudice à subir.** (Rapporté par al-Hakim (2/57-58) qui l'a qualifié d'authentique selon les critères de Mouslim. Il est encore rapporté par Ibn Madjah (2340) d'après un hadith d'Oubada ibn as-Samit (P.A.a).

Font parti des dommages à exclure le fait de nuire injustement à autrui. Le hadith signifie qu'on doit éviter de porter préjudice à son coreligionnaire en agissant ou en réagissant.» Al-Maghreb fii tartiib al-mou'rab (2/8). Organiser la prière du vendredi comme vous l'avez mentionné peut porter préjudice aux locataires des bureaux en question et par ricochet impacter son gain familial.

2. D'après Abou Hourrah ar-Raqqachi qui le tenait de son oncle paternel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Il n'est permis de s'emparer du bien d'autrui sans son consentement.** (Rapporté par l'imam Ahmad dans son Mousnad (34/299) et jugé authentique par al-Albani dans Irwaa al-ghalil (5/279). Les ulémas considèrent que l'exploitation de la timidité d'une personne de manière à spolier son bien est une manière de s'en emparer malgré lui. On le considère par conséquent comme une forme d'usurpation.

On lit dans l'encyclopédie koweïtienne (18/263): **Chafiiites et Hanbalites déclarent nettement que celui qui exploite la timidité d'une personne pour s'emparer de son bien est assimilé à un usurpateur et il doit restituer le bien ou le compenser. C'est comme quelqu'un qui sollicite une**

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

personne publiquement et que celle-ci ,impressionnée, lui fait un cadeau que le bénéficiaire sait consenti sous l'effet de la timidité, le cadeau ne sera pas une propriété du receveur et il ne lui est pas permis d'en jouir.

Le bailleur n'est pas satisfait et n'accepte pas l'occupation des couloirs et accès aménagés pour la circulation des habitants ni leur usage pour abriter des chaussures. Seule la pudeur et la nature de la mission du Centre utilisé comme lieu de prière l'empêchent de le leur interdire. Les frères responsables du Centre doivent tenir compte de cela et faire preuve de la crainte d'Allah dans leurs rapports avec le bailleur.

Deuxièmement, notre conseil à l'endroit du bailleur est qu'il doit respecter les clauses du contrat régissant les activités du Centre jusqu'à son expiration.

Quant à l'organisation de la prière du vendredi, elle n'était pas comprise dans le contrat de location. Vous, bailleur, n'êtes pas tenu de l'autoriser. Toutefois, nous ne vous conseillons pas d'y mettre fin. Nous vous conseillons plutôt de vous entendre avec eux de manière à bannir les problèmes que vous avez évoqués. Vous devez tous tenir compte du fait que vous vivez dans un pays non musulman. Veillez à ne pas porter préjudice aux autres et à ne pas les déranger. Donnez un bel exemple de la mise en pratique des mœurs islamiques pour faciliter la bonne réception de l'appel que vous adressez aux gens au profit de l'islam. Entraidez vous dans la piété et la crainte (d'Allah) et évitez tout comportement qui puisse empêcher les gens de profiter des services du Centre islamique ou porter préjudice au bailleur ou aux autres locataires.

Nous demandons à Allah Très-haut d'améliorer vos conditions de vie et de vous assister à bien faire.

Allah le sait mieux.